

10 2 SEP. 2024



Association Reconnue d'Intérêt Général
agrée
Association de protection de l'environnement

N°28

Siège social : 3, rue des Eaux -75016 Paris

SIREN : 494 271 174 -TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR45494271174

Paris, le 28 août 2024

Monsieur Robert OPHELE
Président
ANC
5 Place des Vins de France
75573 Paris cedex 12

En Recommandé avec Accusé de Réception

Objet :

Consultation nationale du 15 juillet 2024 portant sur le projet de règlement relatif à la comptabilisation des produits de vente de biens et services.

Contribution de la Fédération Environnement Durable.

Monsieur le Président,

La Fédération Environnement Durable (FED) s'assigne comme but de défendre la population contre toute atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes exposées aux « énergies nouvelles renouvelables intermittentes, EnRi » (production éolienne et solaire) et aux équipements qui leur sont liés, en veillant à ce que les « EnRi » apportent des gains significatifs à la population et à l'environnement tout en faisant preuve d'innocuité à court et long terme pour la sécurité et la santé des personnes, l'efficacité économique...

La FED regroupe directement ou indirectement plus de 1.600 associations ou fédérations d'associations, sur tout le territoire ; elle est une association d'intérêt public et elle est agréée par un agrément national « Défense de l'environnement ».

Vous avez établi une consultation publique ce 15 juillet 2024 portant sur un « Projet de règlement relatif à la comptabilisation des produits des ventes de biens et de services »¹.

¹ <https://www.anc.gouv.fr/sites/anc/accueil.html>

Ce projet de règlement porte sur :

- Une définition plus détaillée du chiffre d'affaires,
- La comptabilisation des produits des ventes de biens et de services (hors cas des contrats à long terme),
- Le cas des contrats à long terme (reprise des dispositions existantes),
- Les opérations faites pour le compte de tiers (actualisation de la disposition existante),
- Les adaptations en conséquence du modèle de compte de résultat, du plan de comptes et de l'information dans l'annexe aux comptes.

Par la présente et dans le cadre de votre consultation publique, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Autorité sur les pratiques comptables des sociétés productrices d'électricité utilisant les filières des « EnRi » et bénéficiant du soutien public. Les pratiques comptables utilisées nous paraissent, en effet, peu orthodoxes par rapport au règlement que vous préconisez :

En 2023, la production d'électricité par la filière des EnRi a représenté 72,2 TWh soit 14,6% de la production totale française d'électricité (494,3 TWh).

Le soutien public à ce type de production redevenu très significatif, puisque la Commission de Régulation de l'Energie dans sa délibération du 11 juillet 2024, a constaté que les charges qui doivent être compensées, c'est-à-dire les montants à rembourser aux opérateurs « EnRi », devraient s'élever **à 4,2 milliards d'euros pour 2024**, soit une multiplication par plus de 6 de la dépense publique qui avait été budgétée à 647 millions d'euros².

Il nous paraît alors fondamental que la Collectivité s'intéresse aux pratiques comptables de ces entreprises.

A cet égard, la FED a pu observer de très nombreuses anomalies dans les comptes de ces entreprises. Ces anomalies ont fait l'objet d'observations à la Cour des Comptes ; la Cour les a relevées dans son rapport d'octobre 2023 (ref S2023-0909 pages 69 à 72) et ces anomalies sont en étroit rapport avec votre consultation.

La plupart de ces producteurs est le fait de micro entreprises ou de TPE, organisées en SASU ou EURL sans salarié.

A titre d'exemple, s'agissant des sites éoliens, au 31 décembre 2023, sur le territoire métropolitain, il en existait 1.762 en exploitation et 29 en construction³. Ils représentaient plus de 99% de la puissance opérationnelle déclarée par la profession. La plupart de ces producteurs font appel à l'option de confidentialité de publication.

Toutefois, certains producteurs, compte tenu de leur taille ou de leur contrôle par un groupe, sont astreints à publication. Dès lors, en examinant leur comptabilité, nous avons remarqué que pratiquement tous les comptes d'exploitation des parcs éoliens **fusionnent chiffre d'affaires du parc qui résulte des ventes d'électricité avec les subventions d'exploitation perçues par le site.**

L'immense majorité des sites qui ont été mis en service après 2016, bénéficient de contrats de vente à long terme (20 ans) avec l'opérateur public EDF -OA et d'un régime de soutien dit **à complément de prix.**

Le statut de ces compléments de rémunération est considéré par l'Administration fiscale **comme une subvention et ne supporte pas de TVA à la différence des ventes d'électricité** (Cf le rescrit fiscal en pièce jointe du 21 décembre 2018).

² Délibération CRE N° 2024-139 du 11 juillet 2024

³ The Wind Power

Fusionner des sommes qui supportent la TVA avec des sommes ne la supportant pas, dans un seul et même compte, conduit nécessairement à un solde non justifié sur les comptes de TVA.

Nous nous interrogeons donc de savoir si les subventions équivalentes à la différence entre le prix des marchés de long terme (20 ans) et le prix réel de vente, subventions facturées en HT et dans des comptes spéciaux à EDF-OA, gestionnaire des contrats, ne devraient-elles pas figurer sur la ligne ad-hoc du compte d'exploitation, en restant séparées de la ligne vente d'électricité ?

Vous remerciant de votre attention et dans l'attente de votre confirmation, nous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre meilleure considération.

Jean-Louis BUTRE, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name 'Jean-Louis Butre'.

Pièce jointe : rescrit fiscal concernant les compléments de rémunération.